DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N°301/2025

Règlementant le stationnement Rue Cami ral Avenue du Vallespir Le 28 mars 2025

Le Maire de la Ville de Céret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande d'une administrée, pour le stationnement d'un bus touristique à Céret, le vendredi 28 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement rue Cami Ral, et avenue du Vallespir,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Le vendredi 28 mars 2025 de 08h00 à 19h00, une place de stationnement bus rue Cami Ral devant les Arênes (plan ci-joint), et avenue du Vallespir sur terrain vague (construction nouvelle résidence) seront temporairement interdits et réservé au bus touristique.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH, Adjoint délégué

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PLAN ANNEXE ARRETE 301-2025 STATIONNEMENT BUS LE 28 MARS



Stationnement d'un bus touristique le vendredi 28 mars de 8h00 à 19h00

Denis DUNYACH, Mun Adjoint délégué